EU
TL902-19

Mission permanente du Portugal

Genève

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

46ème SESSION

Point 19

Madame Marta Santos Pais

au nom de la délégation du Portugal

Genève, le 5 mars 1990

Madame le Président,

1. La délégation portugaise accorde une importance toute particulière à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à sa contribution décisive au renforcement du système des Nations Unies de protection et promotion des droits de l'homme.

Cette importance découle de la composition spécifique de cette enceinte, formé d'experts qui siègent à titre individuel et qui ne représentent pas le gouvernement qui a soutenu leur candidature, réflètant pourtant une certaine philosophie, un certain encadrement législatif, social, culturel ou autre.

Par la conjugaison des contributions personnelles des différents membres de la Sous-Commission, il s'avère possible de réaffirmer l'universalité des droits de l'homme et de contribuer à l'instauration de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Mais l'importance de la Sous-Commission est aussi déterminée par l'expertise de ses membres dans le domaine de la protection et promotion des droits de l'homme et, en spécial, en ce qui concerne le système des Nations Unies. C'est justement cette expertise qui permettra d'entreprendre des études, de préparer des projets de nouveaux instruments juridiques, de formuler des recommandations, de construire une approche différente à l'égard de questions connues.

L'individualité de l'action de la Sous-Commission permet justement de reconnaître la complémentarité de son rôle à l'égard de la Commission à son tour formée de Gouvernements et ouverte à la considération de critères politiques. Et elle nous mène aussi à constater l'importance de l'indépendance des membres de la Sous-Commission à l'égard des pressions politiques des Gouvernements.

A notre avis, et comme nous l'avons affirmé dans les années précédentes, les experts qui ne résistent pas à ces influences auront probablement des problèmes de conscience, mais leur crédibilité est nécessairement mise en cause.

Nous reconnaissons, pourtant, que la plus grande responsabilité incombe dans ce domaine aux Gouvernements qui, au moment de désigner des candidats à la Sous-Commission, comme c'est le cas de la présente session, devraient indiquer des individus révélant l'expertise nécessaire et la capacité d'agir à titre individuel. Gouvernements qui, suite à l'éléction, devraient s'abstenir de contrôler ou orienter leurs actions.

L'importance de ces qualités s'est d'ailleurs révélée évidente au moment de la discussion, pendant la dernière session, du recours au vote secret - d'abord dans la procédure confidentielle, puis au moment d'aborder les

violations des droits de l'homme dans le monde. Ceux qui ont soutenu le recours au vote secret ont souligné que les membres de la Sous-Commission souffrent toute sorte de pression, étant très souvent confrontés à des conséquences néfastes en raison de leur prise de position. Le vote secret permettrait ainsi de protéger leur indépendance et de rendre possible l'expression d'orientations plus favorables à la protection des droits de l'homme.

A notre avis, il serait intéressant d'étudier la possibilité de modifier les règles de procédure applicables de façon à permettre le recours par la Sous-Commission, vu sa nature spécifique, au vote secret.

2. Dans ce domaine des violations des droits de l'homme, ma délégation a suivi avec un particulier intérêt le débat réalisé à l'égard de l'organisation du travail de la Sous-Commission. Le document présenté par MM. Eide et Van Boven reflète, en effet, la recherche d'une contribution différente et complémentaire à l'égard des situations et réalités vécues dans le monde, moyennant l'élaboration d'un rapport global, complet et objectif qui écarterait l'approche sélective par pays traditionnellement suivie par la Commission, et constituerait un système particulièrement efficace pour signaler la gravité des situations ou le besoin d'adoption de mesures spécifiques.

./...

Nous espérons, donc, que ce débat soit vivifié dans les sessions futures, permettant de réaffirmer l'intérêt de la considération des violations des droits de l'homme par la Sous-Commission, quoiqu'en soulignant la nature différente de son approche.

Celui-ci est d'ailleurs un domaine où l'action des ONG s'avère fondamentale, vu leur contact direct avec les victimes de violations des droits de l'homme, leur capacité d'apporter des informations et témoignages et de sensibiliser à l'égard de la nécessité d'adopter des mesures. Par leur présence et intervention responsable, elles manifestent leur confiance aux mécanismes institués par les Nations Unies, où l'intolérance et la violence ont donné lieu au dialogue et au débat constructif.

3. Dans ce chapitre de l'organisation et méthodes de travail de la Sous-Commission, ma délégation a aussi pris note de la décision prise à l'égard de l'examen des communications individuelles en application de la Résolution 1503 du Conseil Economique et Social. Il a été, en effet, décidé que le Groupe de Travail ne considère pas les communications où le Gouvernement intéressé n'aurait pas eu cinq mois pour présenter une réponse.

Ma délégation reconnaît qu'il est souhaitable d'accorder aux Gouvernements un délai raisonnable pour la présentation de leurs observations à l'égard d'allégations de violations des droits de l'homme.

Mais nous croyons que, faute d'indication par la Résolution 1503 d'un délai quelconque, la pratique du Groupe de Travail était justement de prendre en considération si les Gouvernements avaient eu l'opportunité de répondre aux communications qui leur auraient été transmises, conciliant cet intérêt avec celui d'assurer des informations aussi actuelles que possible.

D'un autre côté, suite à la considération des communications par la Sous-Commission, qui en tout état de cause ne prend pas de décision finale sur le fond, les Gouvernements ont toujours, jusqu'à la prise en considération par la Commission, un délai qui n'est pas inférieur à six mois pour préparer leurs observations.

Nous envisageons ainsi avec appréhension les effets que l'imposition du délai de cinq mois pourra déclencher sur l'appréciation en temps utile des communications reçues, qui, de ce fait, pourront être prises en compte avec un retard d'un à deux ans.

Nous croyons que, à la lumière de la nature même de la Procédure 1503, la Sous-Commission pourrait considérer la suspension de l'application de cette décision et la réappréciation de son contenu.

./...

Madame le Président,

4. La dernière session de la Sous-Commissoin a sans doute été marquée par une décisive évolution dans le domaine des études réalisées. La délégation portugaise s'est déjà penchée sur quelques unes lors de son intervention dans d'autres points de l'ordre du jour.

Elle tient pourtant à signaler l'importance d'études telles que celle de M. Daes sur la condition de l'individu et le droit international et contemporain; celle de M. Mubanga-Chipoya sur le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays; celle de M. Eide sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui a couvert des domaines où se manifestent de nouvelles formes de racisme, celle de Mme Palley concernant les minorités ou celle de M. Joinet sur la détention administrative. Elle reconnaît aussi l'importance des études à entreprendre telle que celle sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats.

Particulièrement intéressante a été l'attention accordée à la question de la discrimination à l'égard des individus atteints de SIDA, où la note de M. Varela Queirós fait état des aspects de nature légale, médicale ou autre qu'il faudrait prendre en compte. Nous espérons que, suite à la Consultation Globale réalisée en juillet et avec la

collaboration de l'Organisation Mondiale de la Santé, il soit possible de poursuivre les pas visant à l'adoption de mesures qui assurent et protègent les droits fondamentaux de ceux atteints du SIDA.

D'un autre côté, nous espérons que, à la lumière du document préparé par M. Danilo Turk, il soit possible d'approfondir l'étude sur la liberté d'opinion et d'expression et l'appréciation des mesures qui pourront contribuer à sa promotion et garantie.

Enfin, en ce qui concerne la protection des fonctionnaires du système des Nations Unies détenus, emprisonnés ou portés disparus, le rapport préliminaire de Mme Bautista se revêt sans doute d'une importance évidente. Et dans ce cas particulier, le rapport constitue un document informatif essentiel que le Rapport du Secrétaire général, demandé par la Commission des Droits de l'Homme, permettra de compléter.

4.2. Le travail de la dernière session de la Sous-Commission a aussi été marqué par un intérêt tout spécial accordé à l'enfant.

En effet, le Groupe de Travail sur la Détention a décidé d'entreprendre, à la lumière des instruments adoptés au sein des Nations Unies et tenant compte de la réalité

existante une étude sur la protection des droits de l'homme des jeunes détenus et une autre sur l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans.

A son tour, le Groupe de Travail des formes contemporaines d'esclavage s'est penché sur les situations d'exploitation des enfants, ayant préparé un Programme d'action et suggéré à la Commission des Droits de l'Homme la nommination d'un rapporteur spécial.

D'un autre côté, la Sous-Commisson a prié le Secrétaire général de préparer un rapport sur la participation des enfants aux conflits armés et les adoptions illicites.

Cette attention accrue, confirmée par l'adoption de la Convention sur les Droits de l'Enfant qui se penche, elle-aussi, sur ces réalités, nous mène à considérer important de trouver une place spécifiquement dédiée aux droits de l'enfant à l'ordre du jour de la Commission même.

4.3. Le Groupe de Travail sur la Détention s'est aussi penché sur l'élaboration d'un Projet de Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, travaux auxquels la délégation portugaise s'est associée et qu'elle espère continuer à suivre.

A la lumière de l'expérience du Groupe de Travail créé au sein de la Commission des Droits de l'Homme, et tenant compte de l'encadrement juridique des instruments des Nations Unies applicables, il a été possible de beaucoup avancer dans la rédaction initiale de ce texte, en établissant des principes relatifs à la prévention et à la punition des cas de disparition, et en réaffirmant la valeur de la coopération internationale pour faire face à ce fléau qui constitue une atteinte à la dignité humaine.

Ce texte justifierait sans doute une appréciation détaillée. Au moment présent nous ne ferons pourtant qu'une référence à la question de l'établissement d'une définition de disparition.

Comme nous l'avons affirmé au sein du Groupe de Travail, l'adoption d'une définition peut s'avérer une garantie contre la pratique des disparitions, mais elle peut contribuer aussi à une diminution de la protection que l'on veut justement instituer. Une définition est, de par sa nature, limitative, pouvant conditionner l'action future du Groupe de Travail de la Commission et l'application des principes de protection que la Sous-Commission est en train de rédiger.

Nous considérons, donc, qu'il serait plus adéquat de souligner sa nature, en tant qu'atteinte à la dignité, et ses effets, c'est-à-dire, la souffrance declenchée, et de mentionner au Préambule ses caractéristiques essentielles.

Madame le Président,

5. Parmi les résolutions adoptées par la Sous-Commission et soumises à la considération de notre Commission, celle relative au Timor oriental suscite notre attention particulière.

Non seulement parce qu'elle se rapporte à une réalité qui persiste, suite à l'invasion des troupes indonésiennes il y a 15 ans déjà. Malgré les résolutions prises par les différentes instances des Nations Unies.

Mais aussi parce que, en raison de cette occupation, une préoccupante situation de violation des droits de l'homme préconisés par la Déclaration Universelle et réaffirmés par les Pactes, persiste aussi.

./...

Nous nous réjouissons de la reconnaissance par les autorités indonésiennes des principes de l'indivisibilité et inter-relation de tous les droits de l'homme et de la considération que la promotion et protection d'une catégorie de droits ne doit jamais exempter ou excuser un Etat de la promotion et protection d'autres droits. Nous soulignons aussi l'affirmation selon laquelle l'être humain est au centre de leurs préoccupations.

Il faudra pourtant se montrer cohérent et reconnaître que l'être humain n'est pas simplement l'objet de la prise de mesures imposées par l'Etat. Il est aussi et surtout le sujet qui participe activement à cette prise de mesures, à travers les institutions démocratiques établies, et qui en bénéficie.

Et de ce fait il doit participer naturellement aussi à la détermination préalable du statut politique existant et au système de développement économique, social et culturel.

./...

L'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme signifient que la situation des droits fondamentaux doit être prise en compte de façon à ce que le niveau général soit le réflet d'une adéquate réalisation de chacune des catégories des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Et non pas que l'éventuelle situation améliorée d'un certain secteur permettrait de qualifier de bonne la situation générale des droits de l'homme. Ces diverses catégories de droits forment un tout indissoluble, fondé sur la reconnaissance de la dignité de l'individu, devant bénéficier d'une protection et promotion permanente, sans qu'à aucun moment la violation de certains droits puisse être justifiée au nom de la protection et promotion de certains autres.

Ce qui signifiera que le développement économique ne peut en aucun cas justifier la torture, les disparitions, le manque de liberté d'opinion, d'expression ou manifestation.

D'un autre côté, si les droits économiques, sociaux et culturels impliquent une amélioration progressive, les droits civils et politiques doivent être garantis et respectés de façon immédiate. C'est-à-dire, si leur co-existence est fondamentale, leur individualité est indéniable.

./...

En plus l'on ne peut pas considérer qu'il est admissible de garder sous silence ces violations seulement parce qu'un Plan de développement prétendument destiné à l'amélioration des conditions de vie au Timor Oriental a été mis en place.

Et, en ce qui concerne le système d'enseignement, il faudra aussi avoir présent à l'esprit que l'éducation menée doit viser au plein respect de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, nommément par la non destruction de son identité culturelle et la faculté d'utilisation de sa propre langue.

Madame le Président,

Le débat qui a eu lieu sur la situation des droits de l'homme au Timor Oriental s'est caractérisé par un nombre croissant d'interventions dénonçant les abus commis. Cet intérêt accru et l'augmentation du nombre d'interventions a même mené la délégation de l'Indonésie a suggérer qu'on était en présence d'une orchestration politiquement motivée. Or, en réalité, ce qui se vérifie c'est une convergence de témoignages, avec certaines preuves matérielles à l'appui. Ceci ne peut que renforcer son poids et sa crédibilité.

./...

Ceci nous mène à reconnaître la validité et actualité de la Résolution adoptée à la Sous-Commission qui, se manifestant préoccupée à l'égard de violations des droits de l'homme qui persistent, invite le Gouvernement indonésien à permettre l'accès au territoire du Timor Oriental aux organisations de défense des droits de l'homme.